

Annexe

Montants de référence pour l'année 2023

Seuil d'entrée (art. 4 al. 5)	CHF 150'000
Salaire de base annuel maximal pris en compte pour la détermination du salaire assuré (art. 4 al. 1)	CHF 220'000
Taux d'intérêt minimal selon la LPP (art. 15 al. 4)	1.0%
Taux d'intérêt moratoire (art. 15 al. 4)	2.0%